

d'abord de la question de savoir s'il pourrait y avoir renonciation par les moyens précisés dans la motion présentée par le ministre des Finances. Et puis, l'Orateur, en 1917, poursuivait en ces termes:

Après un examen minutieux, je suis d'avis que la motion du ministre des Finances est régulière, mais si elle est adoptée par la Chambre, je donnerai l'instruction au greffier de faire une inscription spéciale dans le procès-verbal, constatant que cette Chambre, tout en désapprouvant une infraction à ses privilèges et à ses droits, consent à se désister, mais que ce désistement ne devra pas être invoqué comme un précédent.

Je vous signale, monsieur, que le libellé de cette décision est à peu près analogue à celui de la motion de mon honorable ami le ministre des Finances. C'est alors que sir Wilfrid Laurier a déclaré:

Je n'ai rien à dire concernant votre décision, mais je crois que l'avertissement, au lieu de venir de l'Orateur, devrait être contenu dans la motion même.

M. l'Orateur: Pour ma part, je ne vois aucune objection à ce qu'il en soit ainsi. Je dois ajouter que pour rendre ma décision, je me suis guidé sur une décision rendue par l'Orateur de la Chambre des communes d'Angleterre sur une question analogue, il y a environ dix ans.

M. Murphy: Est-ce que le précédent dont Votre Honneur vient de parler s'applique aussi à l'inscription que vous désirez faire dans les journaux de la Chambre, comme émanant de l'Orateur plutôt que de la Chambre même?

M. l'Orateur: Je me suis servi des mêmes termes que l'Orateur de la Chambre des communes d'Angleterre, sauf que j'y ai ajouté une ligne de l'inscription qui avait été faite dans les journaux de cette Chambre en 1874.

En général, pour ce qui est du droit qu'a la Chambre des communes de renoncer à son droit indénié à ce que ses bills ou lois de finances ne soient pas modifiés à l'autre endroit, il est tout à fait clair qu'il existe et qu'on peut y renoncer dans certains cas.

Je crois que le plus récent exemple remonte à 1947. Je me souviens en particulier d'un cas qui s'est produit le 11 juin 1941. A cette occasion, l'autre endroit avait pris des dispositions semblables à l'égard d'un bill de finances. Voici ce que je relève à la page 491 des *Journaux* de la Chambre de 1941:

M. Ilsley propose alors,—Que lesdits amendements soient maintenant lus pour la deuxième fois et acceptés; mais que la Chambre, bien qu'elle désapprouve toute infraction à ses privilèges et à ses droits par l'autre Chambre, se désiste dans ce cas de ses revendications à de tels droits et à de tels privilèges, mais son désistement en cette circonstance ne doit pas être interprété comme un précédent; et, de plus, que la Chambre accepte l'incorporation dans ce bill du bill n° 101, loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre.

L'honorable député de Kenora-Rainy-River (M. Benidickson) a demandé s'il faudrait pour cela l'assentiment unanime de la Chambre. Sans examiner directement cette question, je pense que dans l'ensemble, peut-être, tout en soutenant fortement le droit de

cette Chambre à être la seule à pouvoir présenter des mesures d'ordre financier, d'imposition et autres du genre,—et j'espère que ce sera l'opinion de cette Chambre,—étant donné la motion du ministre des Finances, la Chambre appuiera cette motion à l'unanimité. La Chambre affirmera par là, de la façon la plus claire et la moins équivoque, le droit constitutionnel indéniable de cette Chambre, afin qu'il ne subsiste aucun doute qu'en permettant un amendement dans ce cas particulier, cela ne sera pas interprété comme un précédent et comme le fondement futur à l'affirmation par l'autre endroit de son droit de poursuivre cette ligne de conduite.

L'hon. L. B. Pearson (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, il me semble que cette affaire soulève un principe constitutionnel très important. Nous considérons tous de notre devoir, j'en suis sûr, de veiller à ce que les droits et privilèges de la Chambre ne soient pas enfreints, limités ou diminués par tout geste de notre part à la suite de dispositions prises à l'autre endroit. Les droits et privilèges de la Chambre, à cet égard, sont bien connus comme le sont aussi les limitations imposées aux dispositions que peut prendre l'autre Chambre à l'égard de ces droits et privilèges.

Le premier ministre (M. Diefenbaker) vient de le dire, nous devons nous assurer que nos droits sont clairement reflétés dans tout ce que nous pouvons faire et de ne rien établir qui pourrait constituer un précédent. Cependant, pour justifier ce que nous pourrions vouloir faire cet après-midi, on s'est reporté à une décision prise précédemment à condition qu'elle ne constituerait alors pas un précédent. Ainsi une action devient effectivement un précédent si on s'y reporte pour justifier une décision qu'on pourrait prendre mais sans vouloir qu'elle constitue un précédent. Voilà, d'après moi, la difficulté.

Le ministre des Finances (M. Fleming) a déclaré il y a quelques instants que le gouvernement avait accepté à contre-cœur cette façon de procéder. Si la répugnance manifestée par le gouvernement était due à la substance de la modification en question, il me semble d'autant plus étonnant que le gouvernement se décide à agir ainsi. Pourquoi le gouvernement se montre-t-il peu empressé? Si c'est à cause des malentendus qui pourraient résulter plus tard de la procédure que nous suivons, ou à cause de l'effet que cette procédure pourra avoir sur les droits et les privilèges de la Chambre, je m'étonne qu'en dépit de sa répugnance il veuille s'en tenir à cette façon de procéder.

Si le gouvernement a l'intention d'apporter cette modification à la loi, pourquoi courir le